



RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DES ROUTES

Selon l'administration, l'application stricte des critères du Code du travail permettrait d'aboutir au constat de l'absence de tout métier « pénible » au Département, analyse qui serait confortée par l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la collectivité.

Néanmoins, après plusieurs consultations des organisations syndicales, la collectivité a accepté de se doter d'une interprétation plus souple, mais toutefois objective, exigeante et raisonnable de la pénibilité, afin de pouvoir attribuer des jours supplémentaires de repos sur les postes les plus exigeants, avec le souci de la cohérence dans sa démarche.

Les élus **FO** se sont appuyés sur la possibilité par l'article 2 du décret N 2001-623 régissant le temps de travail dans la Fonction publique territoriale :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. »

MAINTIEN DES ACQUIS OBTENUS PAR FO

L'attribution automatique des 2 jours de fractionnement est maintenue.

- Le règlement intérieur du temps de travail sera révisé concernant les modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents des routes :

En effet, la pratique existante est une récupération horaire majorée au même taux que l'indemnisation (exemple : dans le cas d'1 heure supplémentaire effectuée la nuit, récupération de 2h30). A ce jour, le règlement intérieur du temps de travail des routes prévoit 1h effectuée = 1h15 à récupérer ou pour alimenter le CET, que l'heure soit réalisée de jour ou de nuit.

- La non-récupération en temps de travail effectif de la demi-journée de repos après 3 sorties pendant lesquelles l'agent des routes commence avant 4h30 et enchaîne sa journée normale de travail, est maintenue.

- Les repos compensateurs octroyés pour les situations suivantes sont maintenus :

- Aux agents en viabilité hivernale (VH) ou autres interventions aléatoires :
 - pour respecter un repos hebdomadaire continu de 35h si l'agent n'a pas eu 24h de repos continu dans la semaine précédant son intervention, aux agents en VH ou hors VH (interventions non programmées),
 - pour respecter un repos quotidien continu de 11h si l'agent a eu un repos avant son intervention inférieur aux seuils fixés par les textes en vigueur ;
- Aux agents hors VH pour les chantiers programmés de nuit :
 - journée de travail décalée la nuit et lendemain non travaillé en récupération.



DES JOURS DE PENIBILITES OBTENUS PAR FO EN DEDUCTION DES 1607 HEURES :

Agents des routes

✓ critères : températures extrêmes, rythme de travail (viabilité hivernale), contraintes physiques marquées (postures pénibles, manutentions manuelles de charge)

✓ nombre de jours : 1 critère VH = 1 jour + 2 critères x 0,5 jour = 2 jours (1 jour pour les agents ne réalisant pas de viabilité hivernale).

Chefs de chantier

✓ critère : rythme de travail (viabilité hivernale)

✓ nombre de jours : 1 critère VH = - 1 jour (0 jour pour les agents ne réalisant pas de viabilité hivernale).

Mécaniciens

✓ critères : contraintes physiques marquées (postures pénibles, manutentions manuelles de charge), rythme de travail (viabilité hivernale)

✓ nombre de jours : 1 critère VH = - 1 jour + 1 critère x 0,5 jour = 1,5 jour (0,5 jour pour les agents ne réalisant pas de viabilité hivernale).

Magasiniers

✓ critère : rythme de travail (viabilité hivernale)

✓ nombre de jours : 1 critère VH = - 1 jour (0 jour pour les agents ne réalisant pas de viabilité hivernale).

Autres agents techniques de la catégorie C (exemple instructeur)

✓ critère : rythme de travail (viabilité hivernale)

✓ nombre de jours : 1 critère VH = - 1 jour (0 jour pour les agents ne réalisant pas de viabilité hivernale).



MUTUELLE SANTE ET PREVOYANCE

Le Président du Département de l'Ain s'est engagé par écrit à l'ouverture de la complémentaire Santé en 2023.

Il contribue déjà au risque Prévoyance depuis septembre 2014, à raison de 12 euros brut par mois pour les agents ayant souscrit un contrat dit labellisé.

FO un syndicat libre indépendant et déterminé pour défendre vos acquis et obtenir de nouvelles avancées. Contactez vos représentants **FO** pour plus d'explications.

SYNDICAT FO DES AGENTS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

13 av. de la Victoire – 01000 Bourg-en-Bresse
Mail : fo@ain.fr | Site Internet : <http://www.fo-01.fr>

Responsable FO : Rodrigue BROUILLIARD - 06 32 64 31 01
Trésorier FO : Hervé TESTART - 06 71 91 62 10
Permanence syndicale FO : 04 37 62 16 87



PLUS FORTS
ENSEMBLE

